

DEC181852DR15

**Décision portant délégation de signature à Mme Sophie Agard, pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'UMS3626 intitulée PLateforme Aquitaine de CAractérisation des MATériaux (PLACAMAT)**

**LE DIRECTEUR D'UNITE,**

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC151298DGDS du 18 décembre 2015 portant renouvellement de l'UMS3626, intitulée PLateforme Aquitaine de CAractérisation des MATériaux (PLACAMAT), et nommant M. Yann Le Petitcorps directeur de cette unité ;

**Vu** la décision DEC171788INC du 21 juin 2017 portant cessation de fonctions de M. Yann Le Petitcorps et nomination de M. Jean-Paul Salvetat directeur de l'UMS3626 intitulée PLateforme Aquitaine de CAractérisation des MATériaux (PLACAMAT) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Sophie Agard, technicienne de la recherche, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée<sup>1</sup>.

**Article 2**

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Pessac, le 1<sup>er</sup> avril 2018

Le directeur d'unité  
Jean-Paul Salvetat

---

<sup>1</sup> Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 144 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2018.